

# SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PÉDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE

**COMITE DU 13 JUIN 2024**

<u>N° DELIB.</u>	<u>OBJET</u>	<u>PAGES</u>
<b>C.20/2024</b>	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 MARS 2024 DU COMITE SYNDICAL	
<b>C.21/2024</b>	ANNULLATION DE LA DELIBERATION C.02/2024 RELATIVE A L'AFFECTATION ANTICIPEE DU RESULTAT DE L'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2023 ET REPRISE DES RESULTATS DE L'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2023	
<b>C.22/2024</b>	DECISION MODIFICATIVE N° 1 : Sections de Fonctionnement et d'Investissement	
<b>C.23/2024</b>	DECISION MODIFICATIVE N° 2 : FCTVA	
<b>C.24/2024</b>	FIXATION DES CONTRIBUTIONS POUR LA RESTAURATION scolaire, ALSH et petite enfance des lotS 1, 2 & 4 du marché restauration au 1er septembre 2024	
<b>C25/2024</b>	ADHÉSION DE LA COMMUNE DE SAINT GENIS DES FONTAINES AU SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PÉDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE (SYM P-M)	
<b>C.26/2024</b>	CONTRIBUTIONS DU SERVICE TRANSPORT	
<b>C.27/2024</b>	MODIFICATION DU REGLEMENT DU POLE TRANSPORT	
<b>C.28/2024</b>	Demande de subvention auprès du Conseil Régional dans le cadre des actions liées à l'éducation à l'environnement et au développement durable	
<b>C.29/2024</b>	DEMANDE DE SUBVENTION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE DANS LE CADRE DU PROGRAMME « UN FRUIT POUR LA RECRE »	

**SYM PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE**  
SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PÉDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRÉNÉES-MEDITERRANÉE  
EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-quatre et le 13 du mois de juin à 18h00, le Comité du SYM Pyrénées-Méditerranée régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du SYM P-M à PERPIGNAN, sous la Présidence de M. Robert RAYNAUD.

**PRESENT(E)S** : MMES et MM

- |  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ BALESTE Marie</li> <li>▪ BANSEPT Emmanuel</li> <li>▪ BENOIT Chantal</li> <li>▪ CALS Roland</li> <li>▪ CANAL Marie Christine</li> <li>▪ CARTON Carole</li> <li>▪ FORT Max</li> <li>▪ GAY Catherine</li> <li>▪ GOMEZ Stéphanie</li> <li>▪ GOT Patrick</li> <li>▪ GRANIER Michèle</li> <li>▪ HUET Stéphane</li> <li>▪ LABBE Jeanne</li> <li>▪ LAMARQUE Marie José</li> <li>▪ LLOUBES Bernadette</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ LOPEZ Laurent</li> <li>▪ MARCO Jeanne</li> <li>▪ MAURAT Christine</li> <li>▪ MONIER Christiane</li> <li>▪ NASRI Fatma</li> <li>▪ OUROS-ALQUIER Jeanne</li> <li>▪ PUY Pascale</li> <li>▪ RAGOT Agnès</li> <li>▪ RAYNAUD Robert</li> <li>▪ ROLLAND MCKENZIE Corinne</li> <li>▪ SOL Frédéric</li> <li>▪ SOUCAS Dominique</li> <li>▪ VALETTE Marguerite</li> <li>▪ VIDAL Carole</li> </ul> |
|--|---|

**ABSENT(E)S EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR** : MMES et MM

- |  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ ALIS Francis à Agnès RAGOT</li> <li>▪ BLED Agnès à Marie Christine CANAL</li> <li>▪ BROSSEAU Sylvie à Marie-José LAMARQUE</li> <li>▪ CAMPS Philippe à Bernadette LLOUBES</li> <li>▪ CATALA Carole à Jeanne LABBE</li> <li>▪ CAVERIBERE Camille à Marie BALESTE</li> <li>▪ CAYROL Dominique à Max FORT</li> <li>▪ CHAIX Carole à Catherine GAY</li> <li>▪ COLPAERT Olivier à Laurent LOPEZ</li> <li>▪ COSTA-FESENBECK Marie Thérèse à Robert RAYNAUD</li> <li>▪ DEVOYON Carine à Corinne ROLLAND MCKENZIE</li> <li>▪ DEYRES Monique à Michèle GRANIER</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ DIES Huguette à Chantal BENOIT</li> <li>▪ FERRER Roger à Fatma NASRI</li> <li>▪ FRANCO Valérie à Stéphanie GOMEZ</li> <li>▪ IFSSAH Charles à Patrick GOT</li> <li>▪ OLIVE Muriel à Christine MAURAT</li> <li>▪ RAYNAL Gérard à Emmanuel BANSEPT</li> <li>▪ ROCA Sandrine à Dominique SOUCAS</li> <li>▪ ROFIDAL Marie France à Pascale PUY</li> <li>▪ SENYORICH-BOBO Paule à Marguerite VALETTE</li> <li>▪ SOUCI Fatima à Roland CALS</li> </ul> |
|--|--|

**ABSENT(E)S EXCUSE(E)S** : MMES et MM

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ AGUILAR Laetitia</li> <li>▪ ALMENDROS Marjorie</li> <li>▪ BAYONA Jacques</li> <li>▪ BENOIT Gloria</li> <li>▪ BOUCHARD Angélique</li> <li>▪ CAROLA Karine</li> <li>▪ CARTIGNY Laurent</li> <li>▪ CASAS Gilles</li> <li>▪ CASTRO Boris</li> <li>▪ CREN Dominique</li> <li>▪ CROUCHANDEU Yvelise</li> <li>▪ DALMASES Laura</li> <li>▪ DALMAU Pierre</li> <li>▪ GIRAUD Audrey</li> <li>▪ IGLESIAS Mélanie</li> <li>▪ JIMENEZ Anne</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ LEGUAY Sophie</li> <li>▪ LE MOUËE Isabelle</li> <li>▪ MACCOR-TIFFOU Cécile</li> <li>▪ MANCUSO Caroline</li> <li>▪ MARIOT Véronique</li> <li>▪ MARONNIER Maëly</li> <li>▪ MARTINEZ Céline</li> <li>▪ MARTINEZ Christelle</li> <li>▪ MOULIN Alexandre</li> <li>▪ PALMADE Jérôme</li> <li>▪ PHALEMPIN Isabelle</li> <li>▪ PIQUET Philippe</li> <li>▪ PLA Michelle</li> <li>▪ ROITG Philippe</li> <li>▪ SAREHANE Saadia</li> <li>▪ THOMAS Marion</li> <li>▪ TRESSENS Julien</li> </ul> |
|---|---|

<p>Nombre de délégués en exercice : 84          Nombre de délégués présents : 29          Nombre de procurations : 22          Nombre de suffrages exprimés : 51</p> <p><b>VOTES</b></p> <p>Pour : 51          Contre : 00          Abstention : 00</p>
---

<p>Accusé de réception en préfecture          066-256600297-20240613-C_20_2024-DE          Date de télétransmission : 14/06/2024          Date de réception préfecture : 14/06/2024</p>
---

N° de la Délibération	Objet :
N° C.20/2024	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 MARS 2024 DU COMITE SYNDICAL

M. Le Président,

**PROPOSE** de soumettre au vote l'approbation du Procès-Verbal de la séance du Comité syndical en date du 20 mars 2024.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité**

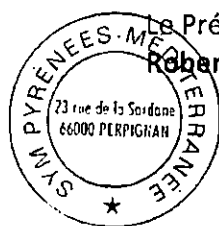
Le Comité syndical,

**ADOpte** le Procès-Verbal du Comité syndical du 20 mars 2024.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,  
**Robert RAYNAUD**



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Accusé de réception en préfecture  
068-255600297-20240613-C\_20\_2024-DE  
Date de télétransmission : 14/06/2024  
Date de réception préfecture : 14/06/2024

**SYM PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE**  
**SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PÉDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRÉNÉES-MEDITERRANÉE**  
**EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS**

L'an deux mille vingt-quatre et le 13 du mois de juin à 18h00, le Comité du SYM Pyrénées-Méditerranée régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du SYM P-M à PERPIGNAN, sous la Présidence de M. Robert RAYNAUD.

**PRESENT(E)S** : MMES et MM

- BALESTE Marie
- BANSEPT Emmanuel
- BENOIT Chantal
- CALS Roland
- CANAL Marie Christine
- CARTON Carole
- FORT Max
- GAY Catherine
- GOMEZ Stéphanie
- GOT Patrick
- GRANIER Michèle
- HUET Stéphane
- LABBE Jeanne
- LAMARQUE Marie José
- LLOUBES Bernadette
- LOPEZ Laurent
- MARCO Jeanne
- MAURAT Christine
- MONIER Christiane
- NASRI Fatma
- OUROS-ALQUIER Jeanne
- PUY Pascale
- RAGOT Agnès
- RAYNAUD Robert
- ROLLAND MCKENZIE Corinne
- SOL Frédéric
- SOUCAS Dominique
- VALETTE Marguerite
- VIDAL Carole

**ABSENT(E)S EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR** : MMES et MM

- ALIS Francis à Agnès RAGOT
- BLED Agnès à Marie Christine CANAL
- BROSEAU Sylvie à Marie-José LAMARQUE
- CAMPS Philippe à Bernadette LLOUBES
- CATALA Carole à Jeanne LABBE
- CAVERIBERE Camille à Marie BALESTE
- CAYROL Dominique à Max FORT
- CHAIX Carole à Catherine GAY
- COLPAERT Olivier à Laurent LOPEZ
- COSTA-FESENBECK Marie Thérèse à Robert RAYNAUD
- DEVOYON Carine à Corinne ROLLAND MCKENZIE
- DEYRES Monique à Michèle GRANIER
- DIES Huguette à Chantal BENOIT
- FERRER Roger à Fatma NASRI
- FRANCO Valérie à Stéphanie GOMEZ
- IFSSAH Charles à Patrick GOT
- OLIVE Muriel à Christine MAURAT
- RAYNAL Gérard à Emmanuel BANSEPT
- ROCA Sandrine à Dominique SOUCAS
- ROFIDAL Marie France à Pascale PUY
- SENYORICH-BOBO Paule à Marguerite VALETTE
- SOUCI Fatima à Roland CALS

**ABSENT(E)S EXCUSE(E)S** : MMES et MM

- AGUILAR Laetitia
- ALMENDROS Marjorie
- BAYONA Jacques
- BENOIT Gloria
- BOUCHARD Angélique
- CAROLA Karine
- CARTIGNY Laurent
- CASAS Gilles
- CASTRO Boris
- CREN Dominique
- CROUCHANDEU Yvelise
- DALMASES Laura
- DALMAU Pierre
- GIRAUD Audrey
- IGLESIAS Mélanie
- JIMENEZ Anne
- LEGUAY Sophie
- LE MOUËE Isabelle
- MACCOR-TIFFOU Cécile
- MANCUSO Caroline
- MARIOT Véronique
- MARONNIER Maëly
- MARTINEZ Céline
- MARTINEZ Christelle
- MOULIN Alexandre
- PALMADE Jérôme
- PHALEMPIN Isabelle
- PIQUET Philippe
- PLA Michelle
- ROITG Philippe
- SAREHANE Saadia
- THOMAS Marion
- TRESSSENS Julien

Nombre de délégués en exercice :	84
Nombre de délégués présents :	29
Nombre de procurations :	22
Nombre de suffrages exprimés :	51
<b>VOTES</b>	
Pour :	51
Contre :	00
Abstention :	00

Accusé de réception en préfecture 066-256600297-20240613-C_21_2024-DE Date de télétransmission : 14/06/2024 Date de réception préfecture : 14/06/2024
--

N° de la Délibération	Objet :
N° C.21/2024	<b>ANNULLATION DE LA DELIBERATION C.02/2024 RELATIVE A L'AFFECTATION ANTICIPEE DU RESULTAT DE L'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2023 ET REPRISE DES RESULTATS DE L'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2023</b>

M. Le Président,

**VU** la délibération C.02/2024 portant affectation anticipée du résultat de l'exploitation de l'exercice 2023,

**VU** l'observation du Bureau du Contrôle Budgétaire et des Dotations de l'Etat en date du 16 mars 2024,

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 12 juin 2024,

**CONSIDERANT** qu'une erreur de calcul sur la reprise du résultat d'exploitation de l'exercice 2023 a été constatée, entraînant une modification de l'affectation du résultat 2023,

**Le Comité du SYM P-M, réuni sous la présidence de M. Robert RAYNAUD**

Après avoir pris acte des résultats anticipés de l'exercice 2023

Statuant sur l'affectation anticipée du résultat de fonctionnement 2023

Après avoir pris acte des préconisations du Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat,

Statuant sur l'affectation définitive du résultat de fonctionnement 2023

**PRESENTE** les résultats suivants qui annulent et remplacent les résultats de la délibération C.02/2024 portant affectation anticipée du résultat de l'exploitation de l'exercice 2023 :

	RESULTAT CA 2022	VIREMENT A LA SF	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	RESTES A REALISER 2023	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
FONCT	1 733 609.07 €		409 717,66 €	- € Recettes		2 143 326.73 €
INVEST	107 632.73 €		-18 549,01 €	Dépenses 41 642.00 €		89 083.72 €
<b>EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023</b>						<b>2 232 410,45 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20240613-C\_21\_2024-DE  
Date de télétransmission : 14/06/2024  
Date de réception préfecture : 14/06/2024

**CONSIDERANT** que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement),

**DECIDE** d'affecter le résultat comme suit :

Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation de l'excédent reporté de fonctionnement	2 143 326.73€
Affectation de l'excédent reporté d'Investissement	89 083.72 €

Fait à Perpignan  
Le 13 juin 2024

Délibéré par le Comité syndical  
Le 13 juin 2024



Nombre de membres en exercice :  
Présents :  
Suffrages exprimés :  
Abs :  
Pour :  
Contre :

84  
29  
51  
05  
10

Date de convocation : 7 JUIN 2024

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le  
Et de la publication le

14 JUIN 2024

14 JUIN 2024

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20240613-C\_21\_2024-DE  
Date de télétransmission : 14/06/2024  
Date de réception préfecture : 14/06/2024

**SYM PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE**  
**SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PÉDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRÉNÉES-MEDITERRANÉE**  
**EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS**

L'an deux mille vingt-quatre et le 13 du mois de juin à 18h00, le Comité du SYM Pyrénées-Méditerranée régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du SYM P-M à PERPIGNAN, sous la Présidence de M. Robert RAYNAUD.

**PRESENT(E)S** : MMES et MM

- BALESTE Marie
- BANSEPT Emmanuel
- BENOIT Chantal
- CALS Roland
- CANAL Marie Christine
- CARTON Carole
- FORT Max
- GAY Catherine
- GOMEZ Stéphanie
- GOT Patrick
- GRANIER Michèle
- HUET Stéphane
- LABBE Jeanne
- LAMARQUE Marie José
- LLOUBES Bernadette
- LOPEZ Laurent
- MARCO Jeanne
- MAURAT Christine
- MONIER Christiane
- NASRI Fatma
- OUROS-ALQUIER Jeanne
- PUY Pascale
- RAGOT Agnès
- RAYNAUD Robert
- ROLLAND MCKENZIE Corinne
- SOL Frédéric
- SOUCAS Dominique
- VALETTE Marguerite
- VIDAL Carole

**ABSENT(E)S EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR** : MMES et MM

- ALIS Francis à Agnès RAGOT
- BLED Agnès à Marie Christine CANAL
- BROSEAU Sylvie à Marie-José LAMARQUE
- CAMPS Philippe à Bernadette LLOUBES
- CATALA Carole à Jeanne LABBE
- CAVERIBERE Camille à Marie BALESTE
- CAYROL Dominique à Max FORT
- CHAIX Carole à Catherine GAY
- COLPAERT Olivier à Laurent LOPEZ
- COSTA-FESENBECK Marie Thérèse à Robert RAYNAUD
- DEVOYON Carine à Corinne ROLLAND MCKENZIE
- DEYRES Monique à Michèle GRANIER
- DIES Huguette à Chantal BENOIT
- FERRER Roger à Fatma NASRI
- FRANCO Valérie à Stéphanie GOMEZ
- IFSSAH Charles à Patrick GOT
- OLIVE Muriel à Christine MAURAT
- RAYNAL Gérard à Emmanuel BANSEPT
- ROCA Sandrine à Dominique SOUCAS
- ROFIDAL Marie France à Pascale PUY
- SENYORICH-BOBO Paule à Marguerite VALETTE
- SOUCI Fatima à Roland CALS

**ABSENT(E)S EXCUSE(E)S** : MMES et MM

- AGUILAR Laetitia
- ALMENDROS Marjorie
- BAYONA Jacques
- BENOIT Gloria
- BOUCHARD Angélique
- CAROLA Karine
- CARTIGNY Laurent
- CASAS Gilles
- CASTRO Boris
- CREN Dominique
- CROUCHANDEU Yvelise
- DALMASES Laura
- DALMAU Pierre
- GIRAUD Audrey
- IGLESIAS Mélanie
- JIMENEZ Anne
- LEGUAY Sophie
- LE MOUËE Isabelle
- MACCOR-TIFFOU Cécile
- MANCUSO Caroline
- MARIOT Véronique
- MARONNIER Maëly
- MARTINEZ Céline
- MARTINEZ Christelle
- MOULIN Alexandre
- PALMADE Jérôme
- PHALEMPIN Isabelle
- PIQUET Philippe
- PLA Michelle
- ROITG Philippe
- SAREHANE Saadia
- THOMAS Marion
- TRESSSENS Julien

Nombre de délégués en exercice : 84  
Nombre de délégués présents : 29  
Nombre de procurations : 22  
Nombre de suffrages exprimés : 51

**VOTES**

Pour : 51  
Contre : 00  
Abstention : 00

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20240613-C\_22\_2024-DE  
Date de télétransmission : 14/06/2024  
Date de réception préfecture : 14/06/2024

N° de la Délibération	Objet :
N° C.22/2024	<b>DECISION MODIFICATIVE N° 1 : Sections de Fonctionnement et d'Investissement</b>

M. le Vice-Président aux Finances,

VU l'annulation de la délibération C.02/2024 valant affectation provisoire du résultat de l'exercice 2023,

VU la délibération C.21/2024 portant modification de la délibération C.02/2024 valant affectation du résultat de l'exercice 2023,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 12 juin 2024,

**CONSIDERANT** qu'une erreur de calcul sur le montant du résultat d'investissement a été constatée,

Où l'exposé de M. le Vice-Président, après en avoir délibéré,  
Le **Comité syndical**, à l'unanimité

**APPROUVE** La décision modificative N° 1 comme énoncé ci-après :

**Section d'Investissement : Recettes**

BP 2024	Crédits votés Avant DM1	Décision Modificative n°1	Nouveaux Crédits Votés
001 Solde d'exécution de la section d'Investissement reporté	47 441,72 €	41 642,00 €	89 083,72 €
021 Virement de la Section de Fonctionnement	261 625,00 €	- 41 642,00 €	219 983,00 €
<b>Total Général Recettes d'Investissement</b>	<b>415 769,07 €</b>		<b>415 769,07 €</b>

**Section de Fonctionnement : Dépenses**

BP 2024	Crédits votés Avant DM1	Décision Modificative n°1	Nouveaux Crédits Votés
023 Virement à la section d'investissement	261 625,00 €	- 41 642,00 €	219 983,00 €
62268 Autres honoraires, conseils	0,00 €	41 642,00 €	41 642,00 €
<b>Total Général Dépenses de Fonctionnement</b>	<b>12 328 836,92 €</b>		<b>12 328 836,92 €</b>

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.



Pour extrait conforme  
Le Président,  
**Robert RAYNAUD**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20240613-C\_22\_2024-DE  
Date de télétransmission : 14/06/2024  
Date de réception préfecture : 14/06/2024

**SYM PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE**  
**SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PÉDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRÉNÉES-MEDITERRANÉE**  
**EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS**

L'an deux mille vingt-quatre et le 13 du mois de juin à 18h00, le Comité du SYM Pyrénées-Méditerranée régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du SYM P-M à PERPIGNAN, sous la Présidence de M. Robert RAYNAUD.

**P R E S E N T (E) S** : MMES et MM

- |                         |                            |
|-------------------------|----------------------------|
| ▪ BALESTE Marie         | ▪ LOPEZ Laurent            |
| ▪ BANSEPT Emmanuel      | ▪ MARCO Jeanne             |
| ▪ BENOIT Chantal        | ▪ MAURAT Christine         |
| ▪ CALS Roland           | ▪ MONIER Christiane        |
| ▪ CANAL Marie Christine | ▪ NASRI Fatma              |
| ▪ CARTON Carole         | ▪ OUROS-ALQUIER Jeanne     |
| ▪ FORT Max              | ▪ PHALEMPIN Isabelle       |
| ▪ GAY Catherine         | ▪ PUY Pascale              |
| ▪ GOMEZ Stéphanie       | ▪ RAGOT Agnès              |
| ▪ GOT Patrick           | ▪ RAYNAUD Robert           |
| ▪ GRANIER Michèle       | ▪ ROLLAND MCKENZIE Corinne |
| ▪ HUET Stéphane         | ▪ SOL Frédéric             |
| ▪ LABBE Jeanne          | ▪ SOUCAS Dominique         |
| ▪ LAMARQUE Marie José   | ▪ VALETTE Marguerite       |
| ▪ LLOUBES Bernadette    | ▪ VIDAL Carole             |

**A B S E N T (E) S E X C U S E (E) S A Y A N T D O N N E P O U V O I R** : MMES et MM

- |  |   |
|--|---|
| ▪ ALIS Francis à Agnès RAGOT                     | ▪ DIES Huguette à Chantal BENOIT            |
| ▪ BLED Agnès à Marie Christine CANAL             | ▪ FERRER Roger à Fatma NASRI                |
| ▪ BROSSEAU Sylvie à Marie-José LAMARQUE          | ▪ FRANCO Valérie à Stéphanie GOMEZ          |
| ▪ CAMPS Philippe à Bernadette LLOUBES            | ▪ IFSSAH Charles à Patrick GOT              |
| ▪ CATALA Carole à Jeanne LABBE                   | ▪ MARTINEZ Christelle à Isabelle PHALEMPIN  |
| ▪ CAVERIBERE Camille à Marie BALESTE             | ▪ OLIVE Muriel à Christine MAURAT           |
| ▪ CAYROL Dominique à Max FORT                    | ▪ RAYNAL Gérard à Emmanuel BANSEPT          |
| ▪ CHAIX Carole à Catherine GAY                   | ▪ ROCA Sandrine à Dominique SOUCAS          |
| ▪ COLPAERT Olivier à Laurent LOPEZ               | ▪ ROFIDAL Marie France à Pascale PUY        |
| ▪ COSTA-FESENBECK Marie Thérèse à Robert RAYNAUD | ▪ SENYORICH-BOBO Paule à Marguerite VALETTE |
| ▪ DEVOYON Carine à Corinne ROLLAND MCKENZIE      | ▪ SOUCI Fatima à Roland CALS                |
| ▪ DEYRES Monique à Michèle GRANIER               |   |

**A B S E N T (E) S E X C U S E (E) S** : MMES et MM

- |                       |                        |
|-----------------------|------------------------|
| ▪ AGUILAR Laetitia    | ▪ LEGUAY Sophie        |
| ▪ ALMENDROS Marjorie  | ▪ LE MOUËE Isabelle    |
| ▪ BAYONA Jacques      | ▪ MACCOR-TIFFOU Cécile |
| ▪ BENOIT Gloria       | ▪ MANCUSO Caroline     |
| ▪ BOUCHARD Angélique  | ▪ MARIOT Véronique     |
| ▪ CAROLA Karine       | ▪ MARONNIER Maëly      |
| ▪ CARTIGNY Laurent    | ▪ MARTINEZ Céline      |
| ▪ CASAS Gilles        | ▪ MOULIN Alexandre     |
| ▪ CASTRO Boris        | ▪ PALMADE Jérôme       |
| ▪ CREN Dominique      | ▪ PIQUET Philippe      |
| ▪ CROUCHANDEU Yvelise | ▪ PLA Michelle         |
| ▪ DALMASES Laura      | ▪ ROITG Philippe       |
| ▪ DALMAU Pierre       | ▪ SAREHANE Saadia      |
| ▪ GIRAUD Audrey       | ▪ THOMAS Marion        |
| ▪ IGLESIAS Mélanie    | ▪ TRESSSENS Julien     |
| ▪ JIMENEZ Anne        |                        |

Nombre de délégués en exercice : 84
Nombre de délégués présents : 30
Nombre de procurations : 23
Nombre de suffrages exprimés : 53
<b>VOTES</b>
Pour : 53
Contre : 00
Abstention : 00

Accusé de réception en préfecture 066-256600297-20240613-C_23_2024-DE Date de télétransmission : 14/06/2024 Date de réception préfecture : 14/06/2024
--

N° de la Délibération	Objet :
N° C.23/2024	DECISION MODIFICATIVE N° 2 : FCTVA

M. le Vice-Président aux Finances,

**EXPOSE** que le SYM PM émerge au fonds de compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

**VU** la délibération C24/2022 portant modification de la délibération C11/2022 du 14 février 2022 relative aux aides financières du Syndicat,

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 12 juin 2024,

**CONSIDERANT** que les dépenses d'investissement qui sont éligibles au Fond de Compensation de la TVA doivent être inscrites au chapitre 21 des dépenses d'investissement,

Où l'exposé de M. le Vice-Président, après en avoir délibéré,

Le Comité syndical, à l'unanimité

**APPROUVE** La décision modificative N° 2 comme énoncé ci-après :

**Section d'Investissement : Recettes**

BP 2024	Crédits votés Avant DM2	Décision Modificative n°2	Nouveaux Crédits Votés
204 Subventions d'Equipement versées	-	38 000,00 €	38 000,00 €
021 Virement de la Section de Fonctionnement	219 983,00 €	- 38 000,00 €	181 983,00 €
Total Général Recettes d'Investissement	415 769,07 €		415 769,07 €

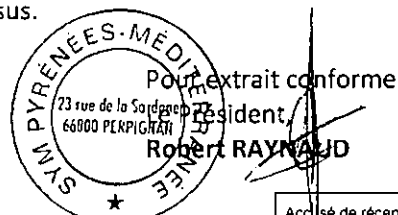
**Section de Fonctionnement : Dépenses**

BP 2024	Crédits votés Avant DM2	Décision Modificative n°2	Nouveaux Crédits Votés
6188 Autres frais divers	225 509,57 €	38 000,00 €	263 509,57 €
023 Virement à la section d'investissement	219 983,00 €	-38 000,00 €	181 983,00 €
Total Général Dépenses de Fonctionnement	12 328 836,92 €		12 328 836,92 €

**Section d'Investissement : Dépenses**

BP 2024	Crédits votés Avant DM2	Décision Modificative n°2	Nouveaux Crédits Votés
204 Subventions d'Equipement versées	200 000,00 €	-118 000,00 €	82 000,00 €
2181 Installations générales, agencements et aménagements divers	80 000,00 €	118 000,00 €	198 000,00 €
Total Général Dépenses d'Investissement	415 769,07 €		415 769,07 €

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Accusé de réception en préfecture  
066266600297-20240613-C\_23\_2024-DE  
Date de télétransmission : 14/06/2024  
Date de réception préfecture : 14/06/2024

**SYM PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE**  
**SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PÉDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRÉNÉES-MEDITERRANÉE**  
**EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS**

L'an deux mille vingt-quatre et le 13 du mois de juin à 18h00, le Comité du SYM Pyrénées-Méditerranée régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du SYM P-M à PERPIGNAN, sous la Présidence de M. Robert RAYNAUD.

**P R E S E N T (E) S** : MMES et MM

- BALESTE Marie
- BANSEPT Emmanuel
- BENOIT Chantal
- CALS Roland
- CANAL Marie Christine
- CARTON Carole
- FORT Max
- GAY Catherine
- GOMEZ Stéphanie
- GOT Patrick
- GRANIER Michèle
- HUET Stéphane
- LABBE Jeanne
- LAMARQUE Marie José
- LLOUBES Bernadette
- LOPEZ Laurent
- MARCO Jeanne
- MAURAT Christine
- MONIER Christiane
- NASRI Fatma
- OUROS-ALQUIER Jeanne
- PHALEMPIN Isabelle
- PUY Pascale
- RAGOT Agnès
- RAYNAUD Robert
- ROLLAND MCKENZIE Corinne
- SOL Frédéric
- SOUCAS Dominique
- VALETTE Marguerite
- VIDAL Carole

**A B S E N T (E) S E X C U S E (E) S A Y A N T D O N N E P O U V O I R** : MMES et MM

- ALIS Francis à Agnès RAGOT
- BLED Agnès à Marie Christine CANAL
- BROSEAU Sylvie à Marie-José LAMARQUE
- CAMPS Philippe à Bernadette LLOUBES
- CATALA Carole à Jeanne LABBE
- CAVERIBERE Camille à Marie BALESTE
- CAYROL Dominique à Max FORT
- CHAIX Carole à Catherine GAY
- COLPAERT Olivier à Laurent LOPEZ
- COSTA-FESENBECK Marie Thérèse à Robert RAYNAUD
- DEVOYON Carine à Corinne ROLLAND MCKENZIE
- DEYRES Monique à Michèle GRANIER
- DIES Huguette à Chantal BENOIT
- FERRER Roger à Fatma NASRI
- FRANCO Valérie à Stéphanie GOMEZ
- IFSSAH Charles à Patrick GOT
- MARTINEZ Christelle à Isabelle PHALEMPIN
- OLIVE Muriel à Christine MAURAT
- RAYNAL Gérard à Emmanuel BANSEPT
- ROCA Sandrine à Dominique SOUCAS
- ROFIDAL Marie France à Pascale PUY
- SENYORICH-BOBO Paule à Marguerite VALETTE
- SOUCI Fatima à Roland CALS

**A B S E N T (E) S E X C U S E (E) S** : MMES et MM

- AGUILAR Laetitia
- ALMENDROS Marjorie
- BAYONA Jacques
- BENOIT Gloria
- BOUCHARD Angélique
- CAROLA Karine
- CARTIGNY Laurent
- CASAS Gilles
- CASTRO Boris
- CREN Dominique
- CROUCHANDEU Yvelise
- DALMASES Laura
- DALMAU Pierre
- GIRAUD Audrey
- IGLESIAS Mélanie
- JIMENEZ Anne
- LEGUAY Sophie
- LE MOUÉE Isabelle
- MACCOR-TIFFOU Cécile
- MANCUSO Caroline
- MARIOT Véronique
- MARONNIER Maëly
- MARTINEZ Céline
- MOULIN Alexandre
- PALMADE Jérôme
- PIQUET Philippe
- PLA Michelle
- ROITG Philippe
- SAREHANE Saadia
- THOMAS Marion
- TRESSSENS Julien

Nombre de délégués en exercice :	84
Nombre de délégués présents :	30
Nombre de procurations :	23
Nombre de suffrages exprimés :	53
<b>VOTES</b>	
Pour :	53
Contre :	00
Abstention :	00

Accusé de réception en préfecture 066-256600297-20240613-C_24_2024-DE Date de télétransmission : 14/06/2024 Date de réception préfecture : 14/06/2024
--

N° de la Délibération	Objet :
N° C.24/2024	<b>FIXATION DES CONTRIBUTIONS POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE, ALSH ET PETITE ENFANCE DES LOTS 1, 2 &amp; 4 DU MARCHE RESTAURATION AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2024</b>

M. Le Président,

VU le C.G.C.T.,

VU les statuts du SYM P-M,

**CONSIDERANT** le renouvellement du marché relatif à la livraison de repas pour la Restauration scolaire, accueil de loisirs, petite enfance, personnes âgées des communes adhérentes au SYM P-M, intervenu depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**CONSIDERANT** le pourcentage d'augmentation calculé à 2.41% en fonction de la méthode de calcul ci-après :

$P = P_0 * (0,20 + 0,80 * A/A_0)$  où :

P = nouveau prix –

P<sub>0</sub> = ancien prix –

A = moyenne des valeurs des 12 derniers mois de l'indice INSEE publiées - Indice des prix à la consommation harmonisé - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 11.1.2.0 – Cantines - Identifiant 001762317 –

A<sub>0</sub> = valeur du même indice lors de la dernière révision des prix. Pour la première révision des prix, l'indice retenu sera la moyenne des 12 mois précédents ceux retenus pour A, applicable à l'accord cadre susvisé,

VU l'avis favorable de la Commission Restauration en date du 12 juin 2024,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 12 juin 2024,

Il convient de fixer ainsi qu'il suit, les bases de la contribution des communes pour la compétence Restauration sur les lots 1, 2 et 4,

Oui l'exposé de M. le Président, après en avoir délibéré à l'unanimité

**Le Comité syndical,**

**FIXE** comme suit les contributions de la compétence Restauration, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 :

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20240613-C\_24\_2024-DE  
Date de télétransmission : 14/06/2024  
Date de réception préfecture : 14/06/2024

Famille Convives et ou nature des prestations	Tarifs 2024 - 2025	Tarifs Service à table pour Perpignan 2024 - 2025	Tarif Final pour Perpignan 2024 - 2025
Maternelles Lot 1 & Lot 2	3,97 €	0,87 €	4,84 €
Elémentaires Lot 1 & Lot 2	4,16 €	0,87 €	5,03 €
Adultes Lot 1 & Lot 2	6,86 €	0,87 €	7,73 €
Personnel Communal Lot 1 & Lot 2	5,57 €	0,87 €	6,44 €
Repas A.T. Maternelles	2,68 €		
Repas A.T. Elémentaires	3,03 €		
Repas A.T. Adultes	4,04 €		
Repas A.T. Portage	5,10 €		
Repas Crèches Multi Accueil Petits LF	4,23 €		
Repas Crèches Multi Accueil Petits AT	4,20 €		
Repas Crèches Multi Accueil Grands LF	4,57 €		
Repas Crèches Multi Accueil Grands AT	4,52 €		
Goûters Petits	0,90 €		
Goûters Grands	1,46 €		
Repas Adultes Crèches LF	5,62 €		
Repas Adultes Crèches AT	4,67 €		

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.



Pour extrait certifié conforme,

Le Président,  
**Robert RAYNAUD**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20240613-C\_24\_2024-DE  
Date de télétransmission : 14/06/2024  
Date de réception préfecture : 14/06/2024

**SYM PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE**  
**SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PÉDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRÉNÉES-MEDITERRANÉE**  
**EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS**

L'an deux mille vingt-quatre et le 13 du mois de juin à 18h00, le Comité du SYM Pyrénées-Méditerranée régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du SYM P-M à PERPIGNAN, sous la Présidence de M. Robert RAYNAUD.

**PRESENT(E)S** : MMES et MM

- BALESTE Marie
- BENOIT Chantal
- CALS Roland
- CANAL Marie Christine
- CARTON Carole
- FORT Max
- GAY Catherine
- GOMEZ Stéphanie
- GOT Patrick
- GRANIER Michèle
- HUET Stéphane
- LABBE Jeanne
- LAMARQUE Marie José
- LLOUBES Bernadette
- LOPEZ Laurent
- MARCO Jeanne
- MAURAT Christine
- MONIER Christiane
- NASRI Fatma
- OUROS-ALQUIER Jeanne
- PHALEMPIN Isabelle
- PUY Pascale
- RAGOT Agnès
- RAYNAUD Robert
- ROLLAND MCKENZIE Corinne
- SOL Frédéric
- SOUCAS Dominique
- VALETTE Marguerite
- VIDAL Carole

**ABSENT(E)S EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR** : MMES et MM

- ALIS Francis à Agnès RAGOT
- BLED Agnès à Marie Christine CANAL
- BROUSSEAU Sylvie à Marie-José LAMARQUE
- CAMPS Philippe à Bernadette LLOUBES
- CATALA Carole à Jeanne LABBE
- CAVERIBERE Camille à Marie BALESTE
- CAYROL Dominique à Max FORT
- CHAIX Carole à Catherine GAY
- COLPAERT Olivier à Laurent LOPEZ
- COSTA-FESENBECK Marie Thérèse à Robert RAYNAUD
- DEVOYON Carine à Corinne ROLLAND MCKENZIE
- DEYRES Monique à Michèle GRANIER
- DIES Huguette à Chantal BENOIT
- FERRER Roger à Fatma NASRI
- FRANCO Valérie à Stéphanie GOMEZ
- IFSSAH Charles à Patrick GOT
- MARTINEZ Christelle à Isabelle PHALEMPIN
- OLIVE Muriel à Christine MAURAT
- ROCA Sandrine à Dominique SOUCAS
- ROFIDAL Marie France à Pascale PUY
- SENYORICH-BOBO Paule à Marguerite VALETTE
- SOUCI Fatima à Roland CALS

**ABSENT(E)S EXCUSE(E)S** : MMES et MM

- AGUILAR Laetitia
- ALMENDROS Marjorie
- BANSEPT Emmanuel
- BAYONA Jacques
- BENOIT Gloria
- BOUCHARD Angélique
- CAROLA Karine
- CARTIGNY Laurent
- CASAS Gilles
- CASTRO Boris
- CREN Dominique
- CROUCHANDEU Yvelise
- DALMASES Laura
- DALMAU Pierre
- GIRAUD Audrey
- IGLESIAS Mélanie
- JIMENEZ Anne
- LEGUAY Sophie
- LE MOUEE Isabelle
- MACCOR-TIFFOU Cécile
- MANCUSO Caroline
- MARIOT Véronique
- MARONNIER Maëly
- MARTINEZ Céline
- MOULIN Alexandre
- PALMADE Jérôme
- PIQUET Philippe
- RAYNAL Gérard
- PLA Michelle
- ROITG Philippe
- SAREHANE Saadia
- THOMAS Marion
- TRESSENS Julien

Nombre de délégués en exercice : 84  
Nombre de délégués présents : 29  
Nombre de procurations : 22  
Nombre de suffrages exprimés : 51

**VOTES**

Pour : 51  
Contre : 00  
Abstention : 00

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20240613-C\_25\_2024-DE  
Date de télétransmission : 14/06/2024  
Date de réception préfecture : 14/06/2024

N° de la Délibération	Objet :
N° C.25/2024	ADHÉSION DE LA COMMUNE DE SAINT GENIS DES FONTAINES AU SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PÉDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE (SYM P-M)

### Le Président du SYM P-M

Vu le CGCT,

Vu les statuts du SYM P-M modifiés par arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2023177-0001 du 26 juin 2023.

**CONSIDERANT** que le Syndicat Mixte pour la Restauration collective, l'Animation pédagogique et le Transport Pyrénées-Méditerranée (SYM P-M), syndicat mixte ouvert, est constitué de 27 Communes et de 14 Centres Communaux d'Action Sociale. Il exerce les compétences de Restauration collective, de Transports et d'Animation pédagogiques pour le compte de ses membres.

**RAPPELLE** à l'assemblée les démarches entreprises par la commune de SAINT GENIS DES FONTAINES avec le SYM P-M afin d'effectuer un état des lieux des missions et compétences assurées par le SYM et de les partager avec les services, les usagers et les élus de la commune.

**EXPOSE** que par délibération en date du 22 avril 2024, le SIS du canton d'Argelès sur Mer a entériné le retrait de la commune de SAINT GENIS DES FONTAINES à compter du 6 juillet 2024.

**INDIQUE** que par délibération en date du 27 mai 2024, la commune souhaite adhérer à la compétence Restauration collective pour les élèves des écoles élémentaires et préélémentaires. Le Conseil Municipal s'est également prononcé favorablement pour les compétences optionnelles : missions « Animations pédagogiques » et « Transport scolaire occasionnel » à compter du 1er septembre 2024.

**PRECISE** que l'adhésion de la commune porterait sur les compétences obligatoires suivantes telles que définies par les statuts du SYM P-M :

- La Restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les élèves des écoles élémentaires et préélémentaires

Et les compétences optionnelles ci-après,

- L'Animation pédagogique autour de l'alimentation
- Les Transports de personnes organisés par le Syndicat dans le cadre d'activités relevant des compétences propres de ses membres en matière de petite enfance, périscolaires, extrascolaires et d'utilité sociale, conformément à l'article 2.1.2 des statuts du SYM P-M.

**CONSIDERANT** que l'adhésion de la Commune de SAINT GENIS DES FONTAINES est conditionnée au retrait de la commune du SIS du canton d'Argelès sur Mer par arrêté préfectoral non intervenu à ce jour,

**CONSIDERANT** que l'article 10 des statuts du SYM P-M stipule « qu'une adhésion est décidée par accord du Comité syndical, à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés »,

**CONSIDERANT** que la réunion des Vice-Présidents, de la Commission Restauration, Finances et la Commission Transport ont émis un avis favorable à l'adhésion de la commune de SAINT GENIS DES FONTAINES,

**Le Comité syndical,**

Ouï l'exposé du Président, à l'unanimité

**ACCEPTTE** sous réserve du retrait de la commune du SIS du canton d'Argelès sur Mer, l'adhésion de la commune de SAINT GENIS DES FONTAINES au Syndicat Mixte pour la Restauration collective, l'Animation pédagogique et le Transport Pyrénées-Méditerranée pour les compétences suivantes :

➤ Compétence obligatoire :

- La Restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les élèves des écoles élémentaires et préélémentaires

➤ Compétences optionnelles :

- L'Animation pédagogique autour de l'alimentation
- Les Transports de personnes organisés par le Syndicat dans le cadre d'activités relevant des compétences propres de ses membres en matière de petite enfance, périscolaires, extrascolaires et d'utilité sociale, conformément à l'article 2.1.2 des statuts du SYM P-M.

**DEMANDE** à M. le Préfet la modification des statuts du SYM P-M, portant autorisation de l'adhésion de la Commune de SAINT GENIS DES FONTAINES à compter du 1er septembre 2024,

**AUTORISE** M. le Président, afin d'assurer la continuité du service public pour les usagers de la commune de SAINT GENIS DES FONTAINES, à signer une convention de prestation de services temporaire pour la Restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les élèves des écoles élémentaires et préélémentaires ainsi que Les Transports de personnes organisés par le Syndicat dans le cadre d'activités relevant des compétences propres de ses membres en matière de petite enfance, périscolaires, extrascolaires et d'utilité sociale, conformément à l'article 2.1.2 des statuts du SYM P-M, en cas de non intervention de l'arrêté préfectoral à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.



Pour extrait conforme

Le Président  
Robert RAYCHAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20240613-C\_25\_2024-DE  
Date de télétransmission : 14/06/2024  
Date de réception préfecture : 14/06/2024

## STATUTS DU SYM P-M

### SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PEDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRENEES-MEDITERRANEE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-8, L.5212-16 et L. 5721-1 à L. 5722-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1958 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire de Perpignan ;

**VU** les arrêtés ultérieurs portant modification de composition, de compétences et de nature juridique du groupement ;

#### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Article 1 : Constitution et dénomination**

En application du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-8, L.5212-16 et L. 5721-1 à L. 5722-8, il est constitué un syndicat mixte ouvert "à la carte" dont les membres sont :

Communes : Baho, Baixas, Canet en Roussillon, Cases de Pène, Clairra, Espira de l'Agly, Estagel, Llupia, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla-la-Rivière, Pia, Pollestres, Ponteilla-Nyls, St Feliu d'Avall, St Genis des Fontaines, Ste Marie la Mer, St Nazaire, St Paul de Fenouillet, Saleilles, Le Soler, Tautavel, Torreilles, Toulouges, Villelongue de la Salanque, Villeneuve de la Raho, Villeneuve la Rivière, Vingrau

Autres organismes publics : CCAS de Le Soler, CCAS de Perpignan, CCAS de Saint Paul de Fenouillet, Caisse des Ecoles de Perpignan, CCAS de Baho, CCAS de Clairra, CCAS de Pézilla-la-Rivière, CCAS de Pia, CCAS de St Feliu d'Avall, CCAS de Ste Marie la Mer, CCAS de Tautavel, CCAS d'Espira de l'Agly, CCAS de Villeneuve la Rivière, CCAS de Canet en Roussillon, CCAS de Villelongue de la Salanque.

Peuvent adhérer au Syndicat les collectivités territoriales, les groupements de collectivités territoriales et les établissements publics rattachés à une collectivité territoriale (CCAS, Caisse des écoles, ...) sous réserve que leur collectivité de rattachement soit membre du Syndicat.

Le Syndicat, constitué pour une durée illimitée, est dénommé " SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PEDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRENEES-MEDITERRANEE " (SYM P-M) et son siège est fixé à 66000 Perpignan au 23 rue de la Sardane.

##### **Article 2 : Objet et compétences**

Le Syndicat a pour objet d'assurer les œuvres ou services relevant de ses compétences et présentant une utilité pour chacune des personnes morales associées en matière de restauration collective, d'animation pédagogique autour de l'alimentation et de transport collectif.

Affirmant son action en faveur d'une offre d'approvisionnement qualitative et éco-responsable, le Syndicat promouvra les actions et stratégies de nature à favoriser l'offre locale pour l'approvisionnement de la restauration collective et à privilégier un modèle d'alimentation

durable dans la composition des menus des différentes familles de convives et intégrant en particulier la notion de circuits courts avec utilisation de produits frais, de saison et du terroir.

## **2.1. Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales**

### **2.1.1. Compétence obligatoire**

Le Syndicat exerce de plein droit au lieu et place des collectivités territoriales ou groupements de collectivités membres au moins une des compétences suivantes :

- a) La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les élèves des écoles élémentaires et préélémentaires
- b) La restauration collective qui consiste en la fourniture de produits bruts nécessaires à la confection des repas réalisés au sein des unités de production directement gérées par les membres
- c) La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour la petite enfance

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités de moins de 3000 habitants membres du Syndicat au 1<sup>er</sup> juillet 2016 peuvent le demeurer dans le cas où, à cette date, ils n'adhéraient pas à l'une des compétences ci-dessus. Dans le cas où, postérieurement à cette date, ces collectivités ou groupements de collectivités devaient adhérer à l'une des compétences obligatoires du Syndicat, ils seraient soumis par la suite au régime de droit commun des membres du Syndicat.

### **2.1.2. Compétences optionnelles**

Le Syndicat peut par ailleurs exercer, au lieu et place des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales membres, une ou plusieurs des compétences suivantes :

- a) La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les usagers des centres de loisirs sans hébergement
- b) La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les personnes âgées ou dépendantes
- c) L'animation pédagogique autour de l'alimentation en promouvant la santé par l'équilibre alimentaire associé à l'activité physique, ainsi que le développement du goût par la consommation de produits frais, de saison et de nos terroirs, en recréant du lien entre consommateurs et producteurs et en sensibilisant les enfants au respect de l'environnement éco-responsable.
- d) Dans le cadre de l'article R.3131-2 du code des transports et hors transport scolaire tel que défini à l'article R.213-3 du code de l'éducation : les transports de personnes organisés par le Syndicat dans le cadre d'activités relevant des compétences propres de ses membres en matière de petite enfance, périscolaires, extrascolaires et d'utilité sociale, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique, ainsi, que les transports organisés par des établissements d'enseignement élémentaire et préélémentaire en relation avec l'enseignement, à condition que ces transports soient réservés aux élèves, au personnel des établissements et, le cas échéant, aux parents d'élèves participant à l'encadrement des élèves

## **2.2. Les établissements publics de rattachement**

Le Syndicat exerce de plein droit au lieu et place des établissements public rattachés à un de ses membres au moins une des compétences suivantes :

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20240613-C\_25\_2024-DE  
Date de télétransmission : 14/06/2024  
Date de réception préfecture : 14/06/2024

- a) La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les usagers des centres de loisirs sans hébergement
- b) La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour la petite enfance
- c) La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les personnes âgées ou dépendantes
- d) La restauration collective qui consiste en la fourniture de produits bruts nécessaires à la confection des repas réalisés au sein des unités de production directement gérées par les établissements publics de rattachements membres du Syndicat
- e) L'animation pédagogique autour de l'alimentation en promouvant la santé par l'équilibre alimentaire associé à l'activité physique, ainsi que le développement du goût par la consommation de produits frais, de saison et de nos terroirs, en recréant du lien entre consommateurs et producteurs et en sensibilisant les enfants au respect de l'environnement éco-responsable
- f) Dans le cadre de l'article R.3131-2 du code des transports et hors transport scolaire tel que défini à l'article R.213-3 du code de l'éducation : les transports de personnes organisés par le Syndicat dans le cadre d'activités relevant des compétences propres de ses membres en matière de petite enfance, périscolaires, extrascolaires et d'utilité sociale, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique, ainsi, que les transports organisés par des établissements d'enseignement élémentaire et préélémentaire en relation avec l'enseignement, à condition que ces transports soient réservés aux élèves, au personnel des établissements et, le cas échéant, aux parents d'élèves participant à l'encadrement des élèves

### 2.3. Compétences propres du Syndicat

Le Syndicat s'autorise à exercer les aptitudes juridiques suivantes :

1. Aide à l'équipement des offices de restauration des membres du Syndicat dans les conditions du règlement fixé par le Comité syndical et notamment de prêt et d'entretien de matériels de restauration.
2. Prestation de services avec les membres du Syndicat :
  - Service de portage des repas à domicile
  - Mise à disposition de personnel de restauration collective (mise à température des repas en liaison froide et service sans surveillance)
3. Prestation de services avec des tiers au groupement : le Syndicat peut conclure des conventions de prestations de services avec des tiers dans le respect des règles de concurrence sous réserve que l'objet de cette prestation entre dans le champ statutaire du Syndicat.

## CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, un Bureau et un(e) Président(e).

### Article 3 : Comité syndical

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité syndical sont fixées selon les dispositions de l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales et par les dispositions particulières des présents statuts.

Seuls peuvent avoir la qualité de délégués des personnes désignés par les membres au sein de leurs organes délibérants ayant la qualité de conseiller municipal ou de conseiller communautaire de l'une des communes ou établissements publics de coopération intercommunale adhérant au Syndicat.

### **3.1. Pouvoir du comité syndical**

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat.

Il adopte notamment le règlement intérieur du Syndicat qui précise le fonctionnement des organes statutaires.

### **3.2. Composition**

Le Syndicat est administré par un comité composé de l'ensemble des membres.

Chaque membre est représenté par deux délégués disposant chacun d'une voix délibérative.

Les délégués des membres sont des élus désignés par leur assemblée délibérante.

Le nombre ou la répartition des sièges entre membres au sein de l'organe délibérant peut, à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés, être modifié à la demande :

- soit du Comité syndical, à tout moment ;
- soit de l'organe délibérant d'un membre du Syndicat à l'occasion d'une modification du périmètre (extension ou réduction) ou des compétences de l'établissement public ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des membres au sein de l'organe délibérant et leur composition démographique.

### **3.3 Fonctionnement**

Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an au siège du Syndicat mixte.

Il est convoqué par le/la Président(e) ou à la demande du Bureau ou des deux tiers de ses membres.

Le Comité syndical délibère sur toutes les affaires intéressant le Syndicat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des délégués est présente ou représentée. En cas d'absence de quorum, le/la Président(e) convoque à nouveau le Comité syndical dans un délai de 5 jours francs.

Dans ce cas, le Comité syndical siège sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf lorsque les statuts en disposent autrement.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, il peut donner au délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents. En cas de partage égal des voix, celle du/de la Président(e) est prépondérante.

L'alinéa précédent s'applique quelle que soit la nature de la délibération y compris en cas de nomination, de présentation ou de désignation d'un membre du Bureau.

Le Comité syndical se prononce sur les affaires et le fonctionnement du Syndicat. Dans le cas où plus de la moitié des membres du Comité syndical en font la demande, une affaire

intéressant exclusivement la mise en œuvre d'une compétence optionnelle peut être délibérée par les seuls membres y adhérant.

Le/la Président(e) du Syndicat préside ce collège et dispose du pouvoir de vote sans qu'il importe que le membre dont il/elle est délégué(e) adhère à cette compétence. Les conditions de quorum et de majorité sont recalculées en conséquence.

Pour l'application du paragraphe ci-dessus, ne peuvent être regardées comme relevant d'une affaire intéressant exclusivement la mise en œuvre d'une compétence optionnelle les décisions portant sur les statuts, les décisions budgétaires, le tableau des emplois, les demandes d'adhésion ou de retrait de membres, les affaires d'administration générale ou la fixation des contributions des membres.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses compétences au/à la Président(e) ou au Bureau, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des participations financières des membres, des taux ou tarifs ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° De la modification des statuts ;
- 5° De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le/la président(e) rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

#### **Article 4 : Bureau**

Le Comité syndical désigne en son sein un Bureau composé de plein droit par le/la Président(e) et les vice-président(e)s ainsi, éventuellement que d'autres membres.

Le nombre de membres du Bureau est fixé par le Comité syndical sans pouvoir dépasser le tiers du nombre de membres composant le Comité syndical.

Les autres membres sont élus dans les conditions prévues à l'article 3.3 des présents statuts.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Bureau est chargé d'assister le/la Président(e) dans la gestion du Syndicat.

Il se réunit sur l'initiative du/de la Président(e) autant que de besoin.

Dans la mesure où le Bureau peut être appelé à prendre des décisions sur des affaires qui lui ont été déléguées par le Comité syndical, les règles applicables aux délibérations lui sont applicables à l'exception de la règle collégiale.

#### **Article 5 : Président(e)**

Le/la Président(e) est élu(e) par le Comité syndical en son sein dans les conditions prévues à l'article 3.3 des présents statuts.

Le mandat de Président(e) prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le/la président(e) est l'organe exécutif du Syndicat.

Il/elle prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il/elle est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il/elle est seul(e) chargé(e) de l'administration du Syndicat, mais il/elle peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-président(e)s.

Il/elle représente en justice le Syndicat.

Il/elle est le chef des services du Syndicat.

Le/la président(e) peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et aux responsables de service.

### **Article 6 : Vice-président(e)**

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Par dérogation aux dispositions du code général des collectivités territoriales en raison du caractère ouvert du syndicat mixte, il est décidé que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 10 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder huit vice-présidents. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur sans pouvoir dépasser 20 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Les vice-président(e)s sont élus au scrutin unipersonnel par le Comité syndical en son sein dans les conditions prévues à l'article 3.3 des présents statuts.

Les vice-président(e)s peuvent se voir déléguer une partie des fonctions du/de la président(e) sous sa surveillance et sa responsabilité.

Le Comité syndical fixe le rang dans lequel les vice-président(e)s sont élus.

## **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

### **Article 7 : Dépenses**

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses des services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Les budgets annuels du Syndicat doivent être approuvés par le Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Les contributions des membres aux dépenses du Syndicat sont précisées à l'article 8.2 des statuts.

## **Article 8 : Recettes**

### **8.1. Recettes du Syndicat**

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- les contributions des adhérents fixées annuellement par délibération du Comité syndical ;
- le revenu des biens, meubles et immeubles du Syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions publiques nationales ou supra nationales ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des prestations fournies aux membres du Syndicat ou à des tiers selon des tarifs qui seront fixés par délibération du Comité Syndical.

### **8.2. Contribution des membres**

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du Syndicat est fixé chaque année par le Comité syndical qui vote selon les règles définies à l'article 3.3.

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par délibération annuelle, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

## **CHAPITRE 4 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

### **Article 9 : Modifications statutaires**

Les modifications statutaires sont décidées par accord du Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

### **Article 10 : Adhésion et retrait d'un membre**

Le Comité syndical se prononce sur les demandes d'adhésion et de retrait de membres dans les trois mois qui suivent la notification de la demande. Une adhésion ou un retrait est décidé par accord du Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de retrait, la prise d'effet est différée au 1<sup>er</sup> septembre soit de l'année N si la délibération est notifiée au Syndicat avant le 30 juin de l'année considérée, soit au 1<sup>er</sup> septembre de l'année N+1 dans les autres cas.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 12 des statuts, le retrait du Syndicat s'opère dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 11 : Adhésion et retrait d'une compétence**

Les membres du Syndicat peuvent adhérer ou retirer leur adhésion à une des compétences obligatoires (sans pouvoir toutefois n'en disposer d'aucune) ou une compétence optionnelle du Syndicat sur simple demande de leur organe délibérant. La prise d'effet est différée au 1<sup>er</sup>

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20240613-C\_25\_2024-DE  
Date de télétransmission : 14/06/2024  
Date de réception préfecture : 14/06/2024

septembre soit de l'année N si la délibération est notifiée au Syndicat avant le 30 juin de l'année considérée, soit au 1<sup>er</sup> septembre de l'année N+1 dans les autres cas.

Le retrait d'une ou plusieurs compétences transférées au Syndicat, s'effectue, sans préjudice aux dispositions de l'article 12 alinéa 1 des statuts, dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où une demande de retrait de compétence(s) d'un membre emporte l'adhésion à aucune compétence obligatoire du Syndicat, cette demande vaut demande de retrait du Syndicat. Le retrait est décidé par accord du Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 12 des statuts, le retrait du Syndicat s'opère alors dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 12 : Conditions financières du retrait**

En cas de retrait, les contributions sont dues au Syndicat jusqu'au jour de la date de retrait.

Si le membre bénéficie d'une mise à disposition de personnel ou d'une convention de prêt et d'entretien de matériels de restauration du Syndicat au titre de l'article 2.3 des statuts, ces conventions prennent fin de plein droit au jour du retrait. Le personnel fait retour au Syndicat et le matériel prêté pourra devenir propriété de la commune en s'acquittant de la valeur nette comptable du bien, calculée sur l'amortissement du bien restant.

Si le membre bénéficie d'une aide financière à l'achat de matériels de restauration, il devra verser une indemnité correspondante au reste à amortir de l'aide à l'investissement tel qu'inscrit dans la comptabilité du Syndicat.

Si le membre bénéficie de la prestation du portage à domicile prévue à l'article 2.3.2 des présents statuts, il devra verser une indemnité correspondant à une année de rémunération brute du personnel affecté à la livraison pour le nombre d'heures effectivement réalisées pour le compte du membre.

## **CHAPITRE 5 : AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 13 : Autres dispositions applicables**

Toutes autres dispositions non prévues par les statuts sont régies par les dispositions du chapitre unique, titres I et II, livre septième, de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales applicables aux Syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ou exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale.

**SYM PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE**  
**SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PÉDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE**  
**EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS**

L'an deux mille vingt-quatre et le 13 du mois de juin à 18h00, le Comité du SYM Pyrénées-Méditerranée régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du SYM P-M à PERPIGNAN, sous la Présidence de M. Robert RAYNAUD.

**PRESENT(E)S** : MMES et MM

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>▪ BALESTE Marie</li><li>▪ BENOIT Chantal</li><li>▪ CALS Roland</li><li>▪ CANAL Marie Christine</li><li>▪ CARTON Carole</li><li>▪ FORT Max</li><li>▪ GAY Catherine</li><li>▪ GOMEZ Stéphanie</li><li>▪ GOT Patrick</li><li>▪ GRANIER Michèle</li><li>▪ HUET Stéphane</li><li>▪ LABBE Jeanne</li><li>▪ LAMARQUE Marie José</li><li>▪ LLOUBES Bernadette</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>▪ LOPEZ Laurent</li><li>▪ MARCO Jeanne</li><li>▪ MAURAT Christine</li><li>▪ MONIER Christiane</li><li>▪ NASRI Fatma</li><li>▪ OUROS-ALQUIER Jeanne</li><li>▪ PHALEMPIN Isabelle</li><li>▪ PUY Pascale</li><li>▪ RAGOT Agnès</li><li>▪ RAYNAUD Robert</li><li>▪ ROLLAND MCKENZIE Corinne</li><li>▪ SOL Frédéric</li><li>▪ SOUCAS Dominique</li><li>▪ VALETTE Marguerite</li><li>▪ VIDAL Carole</li></ul> |
|---|---|

**ABSENT(E)S EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR** : MMES et MM

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>▪ ALIS Francis à Agnès RAGOT</li><li>▪ BLED Agnès à Marie Christine CANAL</li><li>▪ BROSSEAU Sylvie à Marie-José LAMARQUE</li><li>▪ CAMPS Philippe à Bernadette LLOUBES</li><li>▪ CATALA Carole à Jeanne LABBE</li><li>▪ CAVERIBERE Camille à Marie BALESTE</li><li>▪ CAYROL Dominique à Max FORT</li><li>▪ CHAIX Carole à Catherine GAY</li><li>▪ COLPAERT Olivier à Laurent LOPEZ</li><li>▪ COSTA-FESENBECK Marie Thérèse à Robert RAYNAUD</li><li>▪ DEVOYON Carine à Corinne ROLLAND MCKENZIE</li><li>▪ DEYRES Monique à Michèle GRANIER</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>▪ DIES Huguette à Chantal BENOIT</li><li>▪ FERRER Roger à Fatma NASRI</li><li>▪ FRANCO Valérie à Stéphanie GOMEZ</li><li>▪ IFSSAH Charles à Patrick GOT</li><li>▪ MARTINEZ Christelle à Isabelle PHALEMPIN</li><li>▪ OLIVE Muriel à Christine MAURAT</li><li>▪ ROCA Sandrine à Dominique SOUCAS</li><li>▪ ROFIDAL Marie France à Pascale PUY</li><li>▪ SENYORICH-BOBO Paule à Marguerite VALETTE</li><li>▪ SOUCI Fatima à Roland CALS</li></ul> |
|---|---|

**ABSENT(E)S EXCUSE(E)S** : MMES et MM

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>▪ AGUILAR Laetitia</li><li>▪ ALMENDROS Marjorie</li><li>▪ BANSEPT Emmanuel</li><li>▪ BAYONA Jacques</li><li>▪ BENOIT Gloria</li><li>▪ BOUCHARD Angélique</li><li>▪ CAROLA Karine</li><li>▪ CARTIGNY Laurent</li><li>▪ CASAS Gilles</li><li>▪ CASTRO Boris</li><li>▪ CREN Dominique</li><li>▪ CROUCHANDEU Yvelise</li><li>▪ DALMASES Laura</li><li>▪ DALMAU Pierre</li><li>▪ GIRAUD Audrey</li><li>▪ IGLESIAS Mélanie</li><li>▪ JIMENEZ Anne</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>▪ LEGUAY Sophie</li><li>▪ LE MOUËE Isabelle</li><li>▪ MACCOR-TIFFOU Cécile</li><li>▪ MANCUSO Caroline</li><li>▪ MARIOT Véronique</li><li>▪ MARONNIER Maëly</li><li>▪ MARTINEZ Céline</li><li>▪ MOULIN Alexandre</li><li>▪ PALMADE Jérôme</li><li>▪ PIQUET Philippe</li><li>▪ RAYNAL Gérard</li><li>▪ PLA Michelle</li><li>▪ ROITG Philippe</li><li>▪ SAREHANE Saadia</li><li>▪ THOMAS Marion</li><li>▪ TRESSSENS Julien</li></ul> |
|---|---|

Nombre de délégués en exercice : 84
Nombre de délégués présents : 29
Nombre de procurations : 22
Nombre de suffrages exprimés : 51

**VOTES**

Pour :	51
Contre :	00
Abstention :	00

Accusé de réception en préfecture 066-256600297-20240613-C_26_2024-DE Date de télétransmission : 14/06/2024 Date de réception préfecture : 14/06/2024
--

N° de la Délibération	OBJET
N° C.26/2024	CONTRIBUTIONS DU SERVICE TRANSPORT

Le Vice-Président au Transport,

**Considérant** que le marché Transport 2023-2026 a été attribué au GME « Transports GEP VIDAL » ;

**Vu** les tarifs des prestations établis pour chacun des quatre lots du marché ;

**Vu** la délibération n° C.07/2023 en date du 24 janvier 2023 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre en œuvre le recouvrement des frais de structure, induits par les charges financières inhérentes à la gestion de la compétence Transport, non couverte par la taxe de capitation des Communes membres destinée à couvrir les charges d'administration générale du Syndicat,

**Considérant** le recrutement d'un agent gestionnaire du pôle transport, portant le service à 2 agents (un gestionnaire et un responsable)

**Considérant** l'augmentation de la demande de transports financés par le SYM P-M,

**Considérant** que les tarifs négociés par le SYM P-M dans le cadre du marché transport sont particulièrement concurrentiels,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Transport réunie le 5 juin 2024,

**Où l'exposé de M. le Vice-Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**  
Le Comité syndical,

**DECIDE** de continuer à appliquer des frais de structure sur chacune des prestations Transport.

**PRECISE** que ces frais de structure seront prélevés à hauteur de 10 % sur les montants des prestations transport refacturées par le Syndicat mensuellement.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.



Pour extrait certifié conforme,

Le Président,  
**Robert RAYNAUD**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20240613-C\_26\_2024-DE  
Date de télétransmission : 14/06/2024  
Date de réception préfecture : 14/06/2024

**SYM PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE**  
**SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PÉDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRÉNÉES-MEDITERRANÉE**  
**EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS**

L'an deux mille vingt-quatre et le 13 du mois de juin à 18h00, le Comité du SYM Pyrénées-Méditerranée régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du SYM P-M à PERPIGNAN, sous la Présidence de M. Robert RAYNAUD.

**P R E S E N T (E) S** : MMES et MM

- |                         |                        |
|-------------------------|------------------------|
| ▪ BALESTE Marie         | ▪ LOPEZ Laurent        |
| ▪ BENOIT Chantal        | ▪ MARCO Jeanne         |
| ▪ CALS Roland           | ▪ MAURAT Christine     |
| ▪ CANAL Marie Christine | ▪ MONIER Christiane    |
| ▪ CARTON Carole         | ▪ NASRI Fatma          |
| ▪ FORT Max              | ▪ OUROS-ALQUIER Jeanne |
| ▪ GAY Catherine         | ▪ PHALEMPIN Isabelle   |
| ▪ GOMEZ Stéphanie       | ▪ PUY Pascale          |
| ▪ GOT Patrick           | ▪ RAGOT Agnès          |
| ▪ GRANIER Michèle       | ▪ RAYNAUD Robert       |
| ▪ HUET Stéphane         | ▪ SOL Frédéric         |
| ▪ LABBE Jeanne          | ▪ SOUCAS Dominique     |
| ▪ LLOUBES Bernadette    | ▪ VALETTE Marguerite   |
|                         | ▪ VIDAL Carole         |

**A B S E N T (E) S E X C U S E (E) S A Y A N T D O N N E P O U V O I R** : MMES et MM

- |  |   |
|--|---|
| ▪ ALIS Francis à Agnès RAGOT                     | ▪ DIES Huguette à Chantal BENOIT            |
| ▪ BLED Agnès à Marie Christine CANAL             | ▪ FERRER Roger à Fatma NASRI                |
| ▪ CAMPS Philippe à Bernadette LLOUBES            | ▪ FRANCO Valérie à Stéphanie GOMEZ          |
| ▪ CATALA Carole à Jeanne LABBE                   | ▪ IFSSAH Charles à Patrick GOT              |
| ▪ CAVERIBERE Camille à Marie BALESTE             | ▪ MARTINEZ Christelle à Isabelle PHALEMPIN  |
| ▪ CAYROL Dominique à Max FORT                    | ▪ OLIVE Muriel à Christine MAURAT           |
| ▪ CHAIX Carole à Catherine GAY                   | ▪ ROCA Sandrine à Dominique SOUCAS          |
| ▪ COLPAERT Olivier à Laurent LOPEZ               | ▪ ROFIDAL Marie France à Pascale PUY        |
| ▪ COSTA-FESENBECK Marie Thérèse à Robert RAYNAUD | ▪ SENYORICH-BOBO Paule à Marguerite VALETTE |
| ▪ DEYRES Monique à Michèle GRANIER               | ▪ SOUCI Fatima à Roland CALS                |

**A B S E N T (E) S E X C U S E (E) S** : MMES et MM

- |                       |                            |
|-----------------------|----------------------------|
| ▪ AGUILAR Laetitia    | ▪ LAMARQUE Marie José      |
| ▪ ALMENDROS Marjorie  | ▪ LEGUAY Sophie            |
| ▪ BANSEPT Emmanuel    | ▪ LE MOUEE Isabelle        |
| ▪ BAYONA Jacques      | ▪ MACCOR-TIFFOU Cécile     |
| ▪ BENOIT Gloria       | ▪ MANCUSO Caroline         |
| ▪ BOUCHARD Angélique  | ▪ MARIOT Véronique         |
| ▪ BROSSEAU Sylvie     | ▪ MARONNIER Maëly          |
| ▪ CAROLA Karine       | ▪ MARTINEZ Céline          |
| ▪ CARTIGNY Laurent    | ▪ MOULIN Alexandre         |
| ▪ CASAS Gilles        | ▪ PALMADE Jérôme           |
| ▪ CASTRO Boris        | ▪ PIQUET Philippe          |
| ▪ CREN Dominique      | ▪ PLA Michelle             |
| ▪ CROUCHANDEU Yvelise | ▪ RAYNAL Gérard            |
| ▪ DALMASES Laura      | ▪ ROITG Philippe           |
| ▪ DALMAU Pierre       | ▪ ROLLAND MCKENZIE Corinne |
| ▪ DEVOYON Carine      | ▪ SAREHANE Saadia          |
| ▪ GIRAUD Audrey       | ▪ THOMAS Marion            |
| ▪ IGLESIAS Mélanie    | ▪ TRESSENS Julien          |
| ▪ JIMENEZ Anne        |                            |

Nombre de délégués en exercice : 84  
Nombre de délégués présents : 27  
Nombre de procurations : 20  
Nombre de suffrages exprimés : 47

**VOTES**

Pour : 47  
Contre : 00  
Abstention : 00

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20240613-C\_27\_2024-DE  
Date de télétransmission : 14/06/2024  
Date de réception préfecture : 14/06/2024

N° de la Délibération	OBJET
N° C.27/2024	MODIFICATION DU REGLEMENT DU POLE TRANSPORT

Le Vice-Président au Transport,

VU la délibération C.26/2024 portant modification des contributions du service transport,

VU le marché Transport 2023-2026 attribué au GME « Transports GEP VIDAL » ;

**PROPOSE** de modifier l'article 3 en réservant les transports des samedis, dimanches et jours fériés aux départs et/ou retours de séjours, ainsi qu'aux transports réservés et financés par le SYM P-M dans le cadre de manifestations exceptionnelles.

**PROPOSE** de modifier l'article 9 du règlement intérieur du service Transports compte tenu de l'augmentation des frais de structure de 5 à 10 %

VU l'avis favorable de la commission transport réunie le 5 juin 2024,

Où l'exposé de M. le Vice-Président, après en avoir délibéré à l'unanimité  
Le Comité syndical,

**ACCEPTE** la modification des articles 3 et 9 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024

**CHARGE** le Président de prendre toutes les mesures nécessaires.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.



Pour extrait certifié conforme,

Le Président,  
**Robert RAYNAUD**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20240613-C\_27\_2024-DE  
Date de télétransmission : 14/06/2024  
Date de réception préfecture : 14/06/2024

## **POLE TRANSPORT**

### **REGLEMENT D'UTILISATION**

### **APPLICABLE A PARTIR DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2024**

Conformément aux statuts du SYM Pyrénées-Méditerranée, aux délibérations des élus membres du Comité, ainsi qu'aux Cahiers des Clauses Particulières des marchés de transport, les dispositions suivantes valent règlement pour toute réservation de transport.

#### **ARTICLE 1 : CONTACTS DU POLE TRANSPORT**

Les opérations suivantes se font exclusivement sur le site internet : <https://transport.sympm.fr> :

- Demande de devis,
- Réservation de transport,
- Modification,
- Annulation,
- Signalement de dysfonctionnement,
- Déclaration de perte d'objet.

Il convient de contacter le SYM Pyrénées-Méditerranée par email pour les opérations suivantes à l'adresse [transport@sympm.fr](mailto:transport@sympm.fr) :

- Demande d'informations et de documents

Il convient de contacter le SYM Pyrénées-Méditerranée par téléphone au 04 68 08 11 97 pour toutes les opérations suivantes :

- Incident en cours (retard, accident, comportement inadapté du conducteur, etc)

Informations et utilisation au sujet du site internet :

<http://www.sympm.fr/>

Sur le site internet, sont également disponibles les informations suivantes :

- Liste des sites à caractère éducatif pour lesquels le SYM Pyrénées-Méditerranée peut financer le transport
- Coordonnées des services éducatifs des sites pédagogiques
- Procédure de réservation
- Informations pratiques.

#### **ARTICLE 2 : RESERVATION D'UN TRANSPORT**

La commande doit être effectuée sur le site <https://transport.sympm.fr>

Les commandes seront adressées minimum 15 jours précédant le jour du transport.

Au-delà de ce délai, et sous réserve de la disponibilité du transporteur, une majoration de 10% sera appliquée sur le montant du transport.

#### **ARTICLE 3 : JOURS ET HORAIRES DE PRISE EN CHARGE ET DE DEPOSE**

Aucun transport ne pourra être réservé les samedis, dimanches et jour fériés, exceptés pour les départs ou retours de séjours et les transports réservés et financés par le SYM P-M dans le cadre de manifestations particulières.

Des tarifs préférentiels sont appliqués pour toute commande répondant aux critères suivants :

##### **Transport ayant lieu pendant les jours scolaires ET**

- ayant lieu pendant les horaires suivants :

x **Lundi, mardi, jeudi, vendredi** : prise en charge au plus tôt 08h30 ET dépose au plus tard 15h45 à l'école

x **Le mercredi** : prise en charge au plus tôt 08h30 ET dépose au plus tôt 11h30 à l'école ET au plus tôt 13h30 ET dépose au plus tard 18h00

Accusé de réception en préfecture  
068 258 00397 20140513 C 27 2024 DE  
Date de télétransmission : 14/06/2024  
Date de réception préfecture : 14/06/2024

### **Transport ayant lieu pendant les jours de vacances scolaires ET**

- ayant lieu pendant les horaires suivants : prise en charge au plus tôt 08h30 ET dépose au plus tard 17h30

### **ARTICLE 4 : MODIFICATION D'UN TRANSPORT**

Toute modification impactant la date du transport (sauf si la modification résulte d'une alerte météorologique Météo France) ou la réduction du nombre d'autocars commandés sera considérée comme une annulation de la commande initiale et entraîne donc des pénalités, telles que prévues à l'article suivant.

### **ARTICLE 5 : ANNULATION D'UN TRANSPORT**

Toute annulation d'une commande qui a déjà été transmise au SYM-PM fera l'objet de facturation de frais administratifs d'un montant de 20 € TTC par autocar.

En outre, si cette annulation intervient dans le délai fixé entre la veille, 10h00 (jours ouvrés) et l'exécution de la prestation, le montant des pénalités est le suivant :

- 50,00 € (cinquante euros) par autocar dans le cadre d'une réservation sans immobilisation ou bien d'un forfait kilométrique ou encore d'une immobilisation à la demi-journée.
- 100,00 € (cent euros) par autocar dans le cadre d'une réservation avec immobilisation à la journée.

Ces pénalités sont contractuelles et font partie des accords négociés avec les transporteurs dans le cadre de notre marché public.

**Attention :** Dans le cas de l'annulation d'un transport financé, la pénalité est à la charge de la collectivité ou de l'établissement à l'initiative de la commande.

Les utilisateurs sont priés de s'informer de la situation météorologique et en particulier des alertes. Dans le cas d'une alerte orange, si une date de report est transmise au moment de l'annulation, aucune pénalité ne sera appliquée.

En revanche, si la destination est modifiée, le tarif sera recalculé en fonction des nouvelles caractéristiques du transport.

L'interdiction de circuler prise par le Préfet permet l'annulation sans frais.

### **ARTICLE 6 : IMMOBILISATION DES VEHICULES**

Selon le nombre de kilomètres à parcourir pour le transport, l'immobilisation peut être obligatoire. Ceci impacte donc les pénalités d'annulation, y compris si l'immobilisation n'avait pas été demandée.

Pour les déplacements à destination du département des Pyrénées-Orientales, le tarif immobilisation s'applique automatiquement à partir de 61 km aller/retour ainsi que pour les transports à destination de Tautavel.

Pour les déplacements hors département, le tarif immobilisation s'applique automatiquement.

### **ARTICLE 7 : RETARD DE L'UTILISATEUR :**

Pour le cas particulier des transports dont la dépose s'effectue à 15h45 :

Il ne sera toléré aucun retard après 15h45, le tarif hors réutilisation sera automatiquement appliqué. Si un retard du groupe est constaté au moment de sa prise en charge et que ce retard a des conséquences sur les autres transports, l'autocariste est susceptible de demander à son conducteur de partir sans les élèves et d'organiser une prise en charge dès que le véhicule est à nouveau disponible.

### **ARTICLE 8 : TRANSPORTS FINANCES**

La liste des sites éducatifs est exhaustive. Elle résulte d'une décision prise par le SYM Pyrénées-Méditerranée. Il ne sera fait aucune exception concernant les sites pour lequel le transport n'est pas financé.

Les transports vers les sites éducatifs financés par le SYM Pyrénées-Méditerranée se feront sur la période du 1<sup>er</sup> septembre au 15 mai de chaque année. La période du 16 mai au premier jour des vacances d'été sera réservée aux transports commandés par l'Inspection Académique et aux animations mises en place par le SYM Pyrénées-Méditerranée, ainsi que les transports financés par les mairies et coopératives scolaires des communes adhérentes.

Le SYM P-M financera les transports ayant lieu pendant la plage horaire de réutilisation soit :

- Lundi, mardi, jeudi, vendredi : prise en charge au plus tôt 08h30 ET dépose au plus tard 15h45 à l'école

Accusé de réception en préfecture 066-256600297-20240613-C_27_2024-DE Date de télétransmission : 14/06/2024 Date de réception préfecture : 14/06/2024
--

Attention : tout dépassement de ces horaires donnera lieu à la refacturation du surcoût à l'utilisateur.

Procédure de réservation :

La commande doit être effectuée sur le site <https://transport.sympm.fr>

Le SYM Pyrénées-Méditerranée prend à sa charge le coût du transport (Hors frais de parking)

Si le nombre total de passagers dépasse la capacité du véhicule à cause d'un nombre trop important d'encadrants par rapport au taux d'encadrement légal, le SYM Pyrénées-Méditerranée peut réserver un véhicule supplémentaire, mais ce dernier ne sera pas financé par nos services.

Attention : Dans le cas de l'annulation d'un transport financé, la pénalité est à la charge de la collectivité ou de l'établissement à l'initiative de la commande.

#### **ARTICLE 9 : CONTRIBUTIONS**

La contribution facturée pour un transport commandé est celle fixée par délibération du comité syndical en date du 13 juin 2024 concernant les frais de structure, et sur la base du marché transport. Cette contribution pourra être modifiée par délibération ultérieure.

Généralement, le SYM Pyrénées-Méditerranée conclut un marché pour une période de deux ans, renouvelable une fois, soit une durée totale du marché de quatre ans. Les prix sont actualisés chaque année en fonction d'une formule de révision qui tient compte de divers paramètres, tels que par exemple le prix du carburant, le niveau des salaires, etc.

Le prix applicable à une commande est déterminé par la date du transport à réaliser, le kilométrage et le type de service à effectuer (ex : aller/retour en demi-journée, transfert, immobilisation à la journée, etc.). Le prix est indiqué sur la confirmation de transport disponible dans votre espace sur le site <https://transport.sympm.fr> pour toute commande traitée par notre service.

Les prix ne sont pas négociables.

Les frais de péage (dans le cas des transports hors département) et les repas du/des conducteurs sont inclus ;

Les frais de parking sont à la charge du demandeur.

#### **ARTICLE 10 : FACTURATION ET FINANCEURS**

Lors de la réservation du transport, il est impératif de préciser quel organisme financera le transport.

Il est possible d'ajouter des informations à faire figurer sur la facture : numéro d'engagement, nom de l'enseignant concerné, activité, etc.

La facture sera adressée au financeur dans le mois suivant le transport.

#### **ARTICLE 11 : TRANSPORT DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE**

Le transport des personnes à mobilité réduite voyageant avec ou sans fauteuil est possible.

Il convient de le signaler dès la réservation, en précisant si la personne doit voyager dans son fauteuil ou si le fauteuil doit être plié et mis en soute.

#### **ARTICLE 12 : PERTE D'OBJETS**

La déclaration de perte d'objet doit être effectuée sur le site <https://transport.sympm.fr>, (description de l'objet perdu : couleur, marque, nom de l'enfant si indiqué et endroit où l'objet a été perdu : soute, porte bagages, à l'avant/arrière du véhicule, côté conducteur/coté porte).

Merci d'indiquer un numéro de portable ou le SYM Pyrénées-Méditerranée pourra vous joindre si l'objet est retrouvé.

A compter de l'enregistrement de votre déclaration de perte, il est inutile de recontacter le SYM Pyrénées-Méditerranée. Vous recevrez une notification si l'objet est retrouvé.

Les autocars effectuent de nombreuses rotations quotidiennement et il est rare que les objets perdus soient retrouvés.

Le SYM Pyrénées-Méditerranée et les transporteurs ne peuvent être tenus pour responsables d'une perte, par conséquent, aucune assurance ne couvrira la valeur de l'objet perdu.

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20240613-C\_27\_2024-DE  
Date de télétransmission : 14/06/2024  
Date de réception préfecture : 14/06/2024

## **ARTICLE 13 : SEJOURS AVEC NUITEES**

Lorsqu'un séjour avec nuitée est réservé et que l'autocar et le/les conducteurs restent sur place, l'hébergement du/des conducteurs sont à la charge du demandeur.

Renseignez-vous auprès du centre d'hébergement qui vous accueille afin de connaître les modalités d'application de la « gratuité conducteur », sur l'hébergement, les repas, ou les deux.

Les frais de péage et les repas du conducteur sont inclus ;

Les frais de parking et l'hébergement du conducteur sont à la charge du demandeur.

## **ARTICLE 14 : SECURITE**

### Restriction routière de tonnage ou longueur de véhicule

Le SYM P-M n'organise pas de transport avec dérogation.

L'affectation d'un véhicule adapté à la législation est requis pour les itinéraires empruntant des routes avec restrictions.

### **A BORD DE L'AUTOCAR**

Ceintures : elles sont obligatoires si la morphologie des passagers est adaptée.

Bagages : Les bagages doivent se trouver exclusivement dans les soutes ou dans les porte-bagages, lorsque l'autocar en est équipé. Il est formellement interdit de déposer des sacs dans l'allée centrale.

Les minibus, ne disposant pas ou peu de soutes, sont inadaptés à des transports avec bagages.

Le conducteur ne doit pas être sollicité pour des modifications concernant le transport : changement de destination, modification de l'horaire de retour, etc. Ces modifications doivent être transmises au SYM Pyrénées-Méditerranée pour validation par le transporteur employant le conducteur.

Les autocars ne sont pas tous équipés de climatisation ; il est possible de faire part de cette demande au transporteur, mais ceci ne peut être imposé. Il en est de même pour les équipements vidéo. En outre, les véhicules disposant de climatisation sont réservés aux transports les plus longs.

### **LE ROLE DE L'ACCOMPAGNATEUR**

Les accompagnateurs ont une obligation générale et permanente de surveillance, de prudence et de sécurité.

Ils doivent être présents en nombre suffisant pour respecter le taux d'encadrement exigé. Le conducteur ne peut pas être pris en compte dans le taux d'encadrement. Par ailleurs, ce dernier doit pouvoir se consacrer pleinement à la conduite.

Une formation rappelant les principes de sécurité, les éléments de sécurité de l'autocar, les consignes à suivre et faire suivre en cas d'incident ou d'accident, est vivement conseillée.

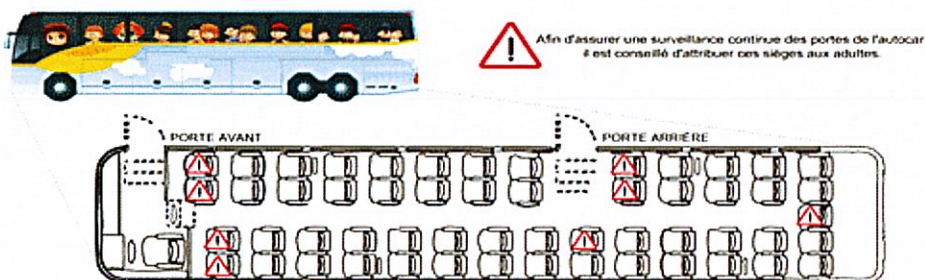
En amont de la sortie :

- Une liste nominative des passagers doit être établie
- Un responsable de convoi doit être désigné par le demandeur
- Les règles de sécurité doivent être rappelées

Lors du déplacement les accompagnateurs sont en charge :

- Du comptage des enfants à la montée et à la descente
- D'aider les enfants à monter dans le car et s'attacher, et s'installer sur les sièges les moins exposés
- De la surveillance des enfants : ils doivent rester calmes, assis et attachés durant tout le trajet
- D'aider les enfants à descendre du car
- De vérifier qu'aucun enfant n'est resté dans le véhicule, ni aucun effet du groupe

Lors du trajet, l'accompagnateur doit également être assis et ceinturé, ne pas se déplacer et être installé sur les places les plus exposées, qui sont par ailleurs celles qui permettent une surveillance accrue.



Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20240613-C\_27\_2024-DE  
Date de télétransmission : 14/06/2024  
Date de réception préfecture : 14/06/2024

**SYM PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE**  
SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PÉDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRÉNÉES-MEDITERRANÉE  
EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-quatre et le 13 du mois de juin à 18h00, le Comité du SYM Pyrénées-Méditerranée régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du SYM P-M à PERPIGNAN, sous la Présidence de M. Robert RAYNAUD.

P R E S E N T (E)S : MMES et MM

- BALESTE Marie
- BENOIT Chantal
- CALS Roland
- CANAL Marie Christine
- CARTON Carole
- FORT Max
- GAY Catherine
- GOMEZ Stéphanie
- GOT Patrick
- GRANIER Michèle
- HUET Stéphane
- LABBE Jeanne
- LLOUBES Bernadette
- LOPEZ Laurent
- MARCO Jeanne
- MAURAT Christine
- MONIER Christiane
- NASRI Fatma
- OUROS-ALQUIER Jeanne
- PHALEMPIN Isabelle
- PUY Pascale
- RAGOT Agnès
- RAYNAUD Robert
- SOL Frédéric
- SOUCAS Dominique
- VALETTE Marguerite
- VIDAL Carole

A B S E N T (E)S E X C U S E (E)S A Y A N T D O N N E P O U V O I R : MMES et MM

- ALIS Francis à Agnès RAGOT
- BLED Agnès à Marie Christine CANAL
- CAMPS Philippe à Bernadette LLOUBES
- CATALA Carole à Jeanne LABBE
- CAVERIBERE Camille à Marie BALESTE
- CAYROL Dominique à Max FORT
- CHAIX Carole à Catherine GAY
- COLPAERT Olivier à Laurent LOPEZ
- COSTA-FESENBECK Marie Thérèse à Robert RAYNAUD
- DEYRES Monique à Michèle GRANIER
- DIES Huguette à Chantal BENOIT
- FERRER Roger à Fatma NASRI
- FRANCO Valérie à Stéphanie GOMEZ
- IFSSAH Charles à Patrick GOT
- MARTINEZ Christelle à Isabelle PHALEMPIN
- OLIVE Muriel à Christine MAURAT
- ROCA Sandrine à Dominique SOUCAS
- ROFIDAL Marie France à Pascale PUY
- SENYORICH-BOBO Paule à Marguerite VALETTE
- SOUCI Fatima à Roland CALS

A B S E N T (E)S E X C U S E (E)S : MMES et MM

- AGUILAR Laetitia
- ALMENDROS Marjorie
- BANSEPT Emmanuel
- BAYONA Jacques
- BENOIT Gloria
- BOUCHARD Angélique
- BROSSEAU Sylvie
- CAROLA Karine
- CARTIGNY Laurent
- CASAS Gilles
- CASTRO Boris
- CREN Dominique
- CROUCHANDEU Yvelise
- DALMASES Laura
- DALMAU Pierre
- DEVOYON Carine
- GIRAUD Audrey
- IGLESIAS Mélanie
- JIMENEZ Anne
- LAMARQUE Marie José
- LEGUAY Sophie
- LE MOUËE Isabelle
- MACCOR-TIFFOU Cécile
- MANCUSO Caroline
- MARIOT Véronique
- MARONNIER Maëly
- MARTINEZ Céline
- MOULIN Alexandre
- PALMADE Jérôme
- PIQUET Philippe
- PLA Michelle
- RAYNAL Gérard
- ROITG Philippe
- ROLLAND MCKENZIE Corinne
- SAREHANE Saadia
- THOMAS Marion
- TRESSENS Julien

Nombre de délégués en exercice : 84  
Nombre de délégués présents : 27  
Nombre de procurations : 20  
Nombre de suffrages exprimés : 47

VOTES

Pour : 47  
Contre : 00  
Abstention : 00

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20240613-C\_28\_2024-DE  
Date de télétransmission : 14/06/2024  
Date de réception préfecture : 14/06/2024

N° de la Délibération	Objet :
N° C.28/2024	<b>DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL DANS LE CADRE DES ACTIONS LIEES A L'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT ET AU DEVELOPPEMENT DURABLE</b>

Mme La Vice-Présidente à l'Animation,

**VU** la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite « MAPTAM » du 28 janvier 2014,

**VU** la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) promulguée le 7 août 2015,

**CONSIDERANT** que ces lois confient à la Région des compétences renforcées relatives à l'aménagement et au développement durable du territoire, à la protection et la préservation de la biodiversité, au climat, à la qualité de l'air, à l'efficacité énergétique des bâtiments, à la production décentralisée d'énergies renouvelables,

**EXPOSE** que dans ce contexte, et pour répondre aux enjeux environnementaux, sociaux, économiques ou culturels de son territoire, la Région Occitanie a adopté le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) « Occitanie 2040 » ainsi que de nombreuses politiques et dispositifs autour de ses missions et compétences.

**EXPLIQUE** que la mise en œuvre et la réussite de ces politiques sectorielles régionales est notamment corrélée au déploiement d'actions d'éducation à l'environnement et au développement durable (EEDD) dans le cadre d'accompagnements et de processus pédagogiques de long terme. Par son approche globale, complexe et territoriale, l'EEDD peut, de manière adaptée, s'adresser à tous les publics et se révéler comme un outil transversal indispensable. L'EEDD est une éducation au sens large, qui s'appuie sur les champs de l'information, la sensibilisation, la formation, l'éducation, l'appropriation et de la participation citoyenne pour impliquer les personnes dans l'action, à tous les âges de la vie. Il s'agit d'une éducation ayant vocation à s'adresser, de manière bienveillante, à tous les publics du territoire, quels que soient les lieux où ils se trouvent, qu'ils soient issus des sphères culturelles, sociales ou économiques : publics jeunes, publics lycéens, étudiants, publics scolaires, publics empêchés, publics en situation de handicap, publics locaux, publics touristiques, publics familiaux, publics pratiquant une activité sportive, publics en réinsertion sociale, publics en formation, élus, publics socio-professionnels, grand publics. L'EEDD explore ainsi, de manière croisée, des champs qui sont tant environnementaux, que sociaux, économiques ou culturels : changement climatique, sobriété, biodiversité, énergie, eau, déchets et économie circulaire, mobilité, alimentation, consommation, habitat, solidarité, santé, sport, patrimoine. L'EEDD est aujourd'hui considérée comme un levier essentiel permettant de répondre aux enjeux internationaux, nationaux et régionaux de la transition écologique et énergétique et de la crise climatique.

**PRECISE** qu'une aide peut être apportée sous la forme d'une subvention de fonctionnement spécifique ou d'investissement aux personnes morales développant des projets d'EEDD : Associations, collectivités territoriales, syndicats mixtes, établissements publics, entreprises de l'économie sociale et solidaire (dont SCOP, SCIC), fondations.

**VU** la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable dite « EGALIM » du 1<sup>er</sup> novembre 2018,

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20240613-C\_28\_2024-DE  
Date de télétransmission : 14/06/2024  
Date de réception préfecture : 14/06/2024

**VU** les statuts du SYM Pyrénées-Méditerranée,

**CONSIDERANT** que le Syndicat Mixte (SYM P-M) a engagé un programme de sensibilisation et d'information auprès des jeunes publics des écoles primaires et maternelles. Ce programme comprend notamment la création d'une mallette pédagogique constituée d'un escape game et d'un jeu de memory. L'objectif de l'escape game est de s'adresser aux élèves de CM1 et CM2 autour du gaspillage alimentaire, la mission étant de sauver le plus de repas possibles pour assurer une redistribution. Le jeu de memory s'adresse à des publics plus jeunes et consiste à reconstituer les couples de légumes moches.

Cette mallette s'inscrit au sein d'un projet plus global de lutte contre le gaspillage alimentaire au sein de la compétence de restauration scolaire. Les actions de formation et de mise en œuvre d'actions très opérationnelles au sein des restaurants scolaires sont confortées par la compétence « Animation Pédagogique » au travers d'actions de sensibilisation et d'information auprès des convives des restaurants scolaires.

**VU** la décision du Président 7/2024 portant conclusion d'une prestation de service pour la création d'une mallette pédagogique comprenant un escape game et un jeu de memory avec la Société Ludiconcept,

**PROPOSE** de demander une participation à la Région Occitanie dans le cadre du déploiement d'action d'éducation à l'environnement et au développement durable (EEDD) dans le contexte d'accompagnements et de processus pédagogiques de long terme,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 12 juin 2024,

**Ouï l'exposé de la Vice-Présidente, après en avoir délibéré à l'unanimité,**  
Le Comité syndical,

**AUTORISE** M. le Président à signer toute convention en demande de participation avec le Conseil Régional d'Occitanie.

**DIT** que les crédits sont prévus au budget.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.



Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,  
**Robert RAYNAUD**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20240613-C\_28\_2024-DE  
Date de télétransmission : 14/06/2024  
Date de réception préfecture : 14/06/2024

**SYM PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE**  
**SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PÉDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE**  
**EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS**

L'an deux mille vingt-quatre et le 13 du mois de juin à 18h00, le Comité du SYM Pyrénées-Méditerranée régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du SYM P-M à PERPIGNAN, sous la Présidence de M. Robert RAYNAUD.

**P R E S E N T (E) S** : MMES et MM

- BALESTE Marie
- BENOIT Chantal
- CALS Roland
- CANAL Marie Christine
- CARTON Carole
- FORT Max
- GAY Catherine
- GOMEZ Stéphanie
- GOT Patrick
- GRANIER Michèle
- HUET Stéphane
- LABBE Jeanne
- LLOUBES Bernadette
- LOPEZ Laurent
- MARCO Jeanne
- MAURAT Christine
- MONIER Christiane
- NASRI Fatma
- OUROS-ALQUIER Jeanne
- PHALEMPIN Isabelle
- PUY Pascale
- RAGOT Agnès
- RAYNAUD Robert
- SOL Frédéric
- SOUCAS Dominique
- VALETTE Marguerite
- VIDAL Carole

**A B S E N T (E) S E X C U S E (E) S A Y A N T D O N N E P O U V O I R** : MMES et MM

- ALIS Francis à Agnès RAGOT
- BLED Agnès à Marie Christine CANAL
- CAMPS Philippe à Bernadette LLOUBES
- CATALA Carole à Jeanne LABBE
- CAVERIBERE Camille à Marie BALESTE
- CAYROL Dominique à Max FORT
- CHAIX Carole à Catherine GAY
- COLPAERT Olivier à Laurent LOPEZ
- COSTA-FESENBECK Marie Thérèse à Robert RAYNAUD
- DEYRES Monique à Michèle GRANIER
- DIES Huguette à Chantal BENOIT
- FERRER Roger à Fatma NASRI
- FRANCO Valérie à Stéphanie GOMEZ
- IFSSAH Charles à Patrick GOT
- MARTINEZ Christelle à Isabelle PHALEMPIN
- OLIVE Muriel à Christine MAURAT
- ROCA Sandrine à Dominique SOUCAS
- ROFIDAL Marie France à Pascale PUY
- SENYORICH-BOBO Paule à Marguerite VALETTE
- SOUCI Fatima à Roland CALS

**A B S E N T (E) S E X C U S E (E) S** : MMES et MM

- AGUILAR Laetitia
- ALMENDROS Marjorie
- BANSEPT Emmanuel
- BAYONA Jacques
- BENOIT Gloria
- BOUCHARD Angélique
- BROSSEAU Sylvie
- CAROLA Karine
- CARTIGNY Laurent
- CASAS Gilles
- CASTRO Boris
- CREN Dominique
- CROUCHANDEU Yvelise
- DALMASES Laura
- DALMAU Pierre
- DEVOYON Carine
- GIRAUD Audrey
- IGLESIAS Mélanie
- JIMENEZ Anne
- LAMARQUE Marie José
- LEGUAY Sophie
- LE MOUËE Isabelle
- MACCOR-TIFFOU Cécile
- MANCUSO Caroline
- MARIOT Véronique
- MARONNIER Maëly
- MARTINEZ Céline
- MOULIN Alexandre
- PALMADE Jérôme
- PIQUET Philippe
- PLA Michelle
- RAYNAL Gérard
- ROITG Philippe
- ROLLAND MCKENZIE Corinne
- SAREHANE Saadia
- THOMAS Marion
- TRESSSENS Julien

Nombre de délégués en exercice : 84

Nombre de délégués présents : 27

Nombre de procurations : 20

Nombre de suffrages exprimés : 47

**VOTES**

Pour : 47

Contre : 00

Abstention : 00

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20240613-C\_29\_2024-DE  
Date de télétransmission : 14/06/2024  
Date de réception préfecture : 14/06/2024

N° de la Délibération	Objet :
N° C.29/2024	<b>DEMANDE DE SUBVENTION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE DANS LE CADRE DU PROGRAMME « UN FRUIT POUR LA RECRE »</b>

Mme La Vice-Présidente à l'Animation,

**VU** la délibération C.06/2024 portant reconduction du programme « un Fruit pour la Récré »,

**CONSIDERANT** l'autorisation accordée à Monsieur le Président à signer toute convention en demande de participation avec Perpignan Méditerranée Métropole,

**PROPOSE** de demander une participation à la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée dans le cadre du Fruit à la Récré pour les enfants bénéficiaires de cette opération sur les communes de Clairà et Pia,

**Oùï l'exposé de la Vice-Présidente, après en avoir délibéré à l'unanimité,**  
Le Comité syndical,

**AUTORISE** M. le Président à signer toute convention en demande de participation avec la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée.

**FIXE** comme suit le plan de financement :

Coût total du programme Fruit pour la Récré

Subvention sollicitée auprès de Perpignan Méditerranée Métropole :	6 000 €
Subvention sollicitée auprès de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée :	1 200 €
Autofinancement :	60 494 €
<u>Coût global : 67 694 €</u>	

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Robert RAYNAUD



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20240613-C\_29\_2024-DE  
Date de télétransmission : 14/06/2024  
Date de réception préfecture : 14/06/2024